REGLEMENT INTERIEUR
CLUB NAUTIQUE DU COUTANCES

Mise à jour : bureau du 27 novembre 2024

Date d'approbation : Assemblée générale du 6 décembre 2024

CLUB NAUTIQUE DE COUTANCES

Siège Social : 27 Rue Gérard Gaunelle, 50200 Coutances

Tel : 02.33.07.58.08

Site web : www.cncoutances.com

E-mail: **secretariat@cncoutances.com**

Préambule :

Le Club nautique de Coutances est une association de loi 1901 gérée par un bureau et un comité de direction composés de bénévoles. Les personnes qui œuvrent au sein de l'association peuvent être salariés, adhérents ou parents d'adhérents, encadrants bénévoles.

Le présent règlement a pour objet de rappeler les règles de fonctionnement du club que chaque adhérents ou salariés s'engagent à respecter dans le cadre des activités organisées par l'association. Un règlement spécifique aux nageurs, « la charte du nageur », est jointe en annexe à ce règlement intérieur.

Organisation du club

Le club est dirigé par un comité directeur composé à minima d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Le Président est responsable du fonctionnement du club et assure la représentation auprès des partenaires et instances fédérales. Il assure les prérogatives liées au statut d'employeur vis-à-vis des salariés.

Les membre du comité directeur sont élus au sein du bureau pour gérer l'association.

Le bureau est élu par l'assemblée générale.

Les commissions

Les commissions sont composées de membres du bureau, de bénévoles adhérents ou non à l'association, éventuellement de salariés. Le Président est membre de droit de toutes les commissions. Elles ont pour rôle d'assurer la prise en charge d'une activité contribuant au développement des activités du club. Chaque commission désigne un responsable qui rapporte les travaux au bureau de l'association. Les commissions sont les suivantes :

La commission sportive

La commission sportive est animée par les entraineurs et un ou deux membres du bureau. Elle établit la liste des groupes d'entrainement compétition, les plannings d'entrainement, le planning des compétitions, le planning des stages. Elle élabore le projet sportif du club. Les compte-rendu des réunions de la commission sont diffusés auprès du bureau et du comité Directeur pour approbation. Elle se réunit à minima une fois par trimestre.

La commission des officiels :

Elle regroupe l'ensemble des officiels. Elle organise, en lien avec les instances fédérales, la formation dans les grades des officiels.

Les officiels sont sollicités pour assurer, selon leurs disponibilités, l'organisation des jurys de compétition où le club présente des nageurs.

Pour rappel, l'association est obligée de présenter des officiels sur toutes les compétitions où participent des nageurs du club.

La commission sponsors et partenariats

La commission est animée par un membre du bureau. Elle a pour objet de développer les relations avec les entreprises et institutions du territoire : gestion des panneaux publicitaires du club, publicités sur les véhicules du club, tout partenariats contribuant au financement ou à la visibilité du club.

La commission communication et animation

La commission est animée par un membre du bureau. Elle a pour objet de promouvoir les activités du club et de renforcer les liens entre les adhérents, l'équipe de direction et les salariés. Pour ce faire, elle utilise et développe les moyens de communication du club (Site Internet, médias, etc.) pour informer les adhérents et les partenaires. La commission gère également les achats d'équipements (bonnets, vêtements, etc.). Elle peut également proposer et mettre en place des animations lors de temps forts du club.

1- Généralités sur le fonctionnement des activités sportives

Article 1 :

Les activités de natation, d'aquagym et de jeux aquatiques se dérouleront principalement à la piscine municipale de Coutances. Dans le cadre de la préparation des nageurs, le club organise également des séances de préparation physique générale, des stages qui peuvent avoir lieu dans d'autres bassins. Des sorties en mer pour l'ensemble des adhérents sont également proposées.

Article 2 :

Les déplacements peuvent s'effectuer soit avec les véhicules du club (minibus), soit en autocar, soit avec des véhicules de location ou avec des voitures particulières de membres de l'association ou des parents de licenciés.

Article 3 :

En cas d'absence d'un éducateur en dernière minute ou en cas de fermeture de la piscine pour des raisons techniques, l'association étant dans l'impossibilité de prévenir toutes les familles, et adhérents, les parents sont invités, lorsqu'ils déposent leurs enfants, à s'assurer que la séance ait effectivement lieu.

Article 4 :

Pour l'encadrement technique les dirigeants de l'association peuvent avoir recours à

- des éducateurs :
    - Soit mis à disposition par la CC Coutances Mer et Bocage
    - Soit avec lesquels est conclu un CDD ou un CDI
    - Soit vacataires
    - Soit membres actifs de l'association agissant à titre bénévole sous le contrôle d'un éducateur diplômé d'état

L'association peut faire également appel à des éducateurs en cours de formation, stagiaires ou apprentis, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires relatifs à la formation et à l'apprentissage.

Article 4.1 : rôle des entraineurs

Les entraineurs élaborent et participent à la construction du projet sportif du club et de son évolution en cours de saison, dans l'intérêt des adhérents.

Les entraineurs encadrent les activités organisées par le club. Ils ont la responsabilité de définir le contenu de leurs interventions, d'adapter leur organisation en fonction des compétitions, stages, congés, formation ou arrêt de travail.

Les entraineurs sont responsables de l'organisation des groupes de natation et d'aquagym. Ils gèrent l'organisation des compétitions (information et engagements de nageurs, déplacements, hébergement et restauration si nécessaire).

2- Intégration et affectation

Article 5 :

Les pratiquants souhaitant intégrer le CN Coutances doivent faire évaluer leurs compétences par un entraîneur du club susmentionné. Ils sont répartis dans les groupes par leurs entraîneurs selon leurs catégories et/ou leurs niveaux. L'accès aux activités n'est autorisé qu'après l'inscription.

Article 6 :

La qualité de membre s'acquière par le règlement intégral de la cotisation annuelle dont le tarif est fixé par le comité directeur au plus tard le 16 septembre, date correspondant au début de la saison sportive. Ce tarif comprend une cotisation forfaitaire et le montant de la licence versée intégralement à la FFN. Une adhésion n'est valable que pour la saison sportive du 1er septembre de l'année en cours jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Un nageur licencié dans un autre club peut s'entrainer avec l'association en s'acquittant de la seule adhésion au club.

Les officiels sont exonérés du coût de la licence fédérale. Ils s'engagent à participer à l'organisation à minima de 8 réunions par an (une réunion est une partie de compétition. Une compétition d'une journée comprend deux réunions).

Article 7 :

Les dossiers d'inscriptions incomplets ne sont pas traités, ils comprennent obligatoirement :

- La fiche d'inscription dûment remplie
- Le certificat médical de non contre-indication à la pratique de la natation sportive et compétitive, ou le questionnaire santé
- Le paiement intégral de la cotisation
- La fiche d'assurance de la FFN
- L'attestation de respect du règlement intérieur

Article 8 :

Les cotisations ne sont pas remboursables à l'issue de 3 semaines d'essais. Le règlement fractionné et différé de la cotisation est accepté dans la limite de 3 fractions égales à un mois d'intervalle. Sont acceptés les paiements par chèques, en espèces, en coupon sport (dispositifs d'aide au cours de validité et au nom de l'adhérent ou représentant légal) ...

3- Participation financière

Article 9 :

L'association organise la restauration et/ou l'hébergement des compétitions qui se déroulent en dehors de Coutances uniquement pour les nageurs, entraîneurs et officiels.

Article 10 :

Lors des compétitions dans le département, le transport des enfants doit être assuré par les parents.

Article 11 :

Lors des déplacements de nageurs, une participation est exigée.

Le paiement se fait **au départ de la compétition** par chèque à l'ordre du CN Coutances avec le nom de l'enfant au dos du chèque, ou par virement.

Tout paiement en espèce doit être scellé dans une enveloppe avec le nom de l'enfant.

Le montant de la participation est fixé par le bureau.

Article 12 :

Le CN Coutances peut solliciter une participation financière lors des stages ou de toutes autres activités. Les modalités sont définies par le bureau.

Le club acquitte les droits d'engagements des compétitions prévues au programme par les entraineurs. Le club réclamera le remboursement des frais d'engagements en cas d'absence non justifiée aux compétitions et/ou activités du club.

Article 13 :

L'association prend en charge les frais de restauration et d'hébergement des entraîneurs lors des compétitions.

3- Sécurité et responsabilité

Article 14 :

Pour l'ensemble de ces activités, l'association souscrit une garantie responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance de son choix.

Article 15 :

Concernant le transport en voiture particulière, les conducteurs devront être titulaires d'un contrat d'assurance comprenant le transport d'enfants et de personnes extérieures à la famille. Le respect du code de la route est obligatoire.

Article 16

La responsabilité de l'association est engagée aux heures précises de début et de fin de séance.

Pour les mineurs, les représentants légaux doivent s'assurer du transfert effectif de leur responsabilité en :

- Vérifiant que la séance n'est pas annulée
- Vérifiant que l'intervenant procède à l'appel
- L'association se décharge de toutes responsabilités liées aux actes d'un membre qui :
    - Ne se présente pas ou quitte la séance sans autorisation
    - Ne respecte pas les horaires de début et de fin de séance
- Les mineurs ne sont pas autorisés à quitter une séance en cours sans autorisation des représentants légaux.

Article 17 :

Les pratiquants ne sont autorisés à accéder à l'établissement qu'en présence de leur intervenant et seulement aux horaires de leur groupe.

Les accompagnateurs ne sont pas autorisés à suivre leurs enfants sur les bords du bassin. Ils sont invités à attendre dans les gradins, sans intervention de leur part.

Des rencontres en dehors des heures d'entraînements sont possibles sur rendez-vous.

Il est conseillé de récupérer les enfants dès la sortie des vestiaires.

Article 18 :

L'association utilise l'image des membres à des fins promotionnelles sauf refus notifié par écrit sur le bulletin d'adhésion.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, tous les membres disposent d'un droit d'accès, de notification, de rectification et de suppression des données qui les concernent notamment sur les sites internet.

4- Intervenants

Article 19 :

Les intervenants sont tenus d'observer le principe d'obligation générale de sécurité. *Article L221-1 du code de la consommation*.

Article 20 :

Les intervenants doivent faire respecter le plan d'organisation des secours et de la surveillance et le règlement intérieur des équipements qu'ils fréquentent avec leurs groupes.

Ils sont soumis à l'autorité des personnels gérants les équipements ou, à défaut, de leurs représentants.

Article 21 :

Les intervenants sont tenus de se conformer aux décisions du bureau et du responsable sportif. Ils se doivent de :

- Soutenir la politique sportive
- Transmettre aux nageurs ou à leurs responsables légaux les informations sportives, les décisions du bureau et informations utiles
- D'informer sans délai le responsable sportif des incidents, accidents et comportements nuisibles à l'image du club

- De tenir à jour la liste nominative des présences pour tous les groupes

Article 22 :

Tous les intervenants salariés sont titulaires d'un diplôme reconnu par les instances fédérales pour l'encadrement des activités proposées par le club et à jour de leurs recyclages si nécessaire. Ils doivent être, conformément à la loi, détenteur d'une carte professionnelle.

5- Discipline

Article 23 :

Les membres adoptent de fait le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, les discriminations et le harcèlement de la Fédération Française de Natation (code de bonne conduite FFN et charte éthique).

Article 24 :

La pratique du bizutage est interdite

Article 25 :

La mixité des cours et la préservation de l'intimité nécessite des vestiaires séparés. Les vestiaires peuvent être le lieu de comportements déviants.

Pour la prévention et afin d'éviter toute dérive, l'intervention de l'entraîneur ou d'un membre du bureau à l'intérieur du vestiaire peut s'avérer nécessaire.

Article 26 :

Les membres sont tenus de faire preuve de fair-play et de respect en toutes circonstances. Les nageurs, quelque soit leur âge, doivent respecter les consignes des intervenants, leur planning, leurs horaires et la courtoisie que ce soit à l'entraînement ou en compétition.

Article 27 :

La consommation de produits alcoolisés ou stupéfiant est strictement interdite avant et/ou pendant l'entraînement et la compétition.

Article 28 :

Le port du bonnet aux couleurs du club est obligatoire en compétition. Le port d'une tenue identifiant le club est obligatoire lors des remises de prix et récompenses (Sweat ou T-shirt avec le logo du club).

6- Sanctions disciplinaires

Article 29 :

Le non-respect du présent règlement par un membre (ou un responsable légal) implique une sanction disciplinaire. A ce titre aucune poursuite ne peut être engagée contre l'association. La radiation d'un membre n'entraîne aucun remboursement par le CN Coutances.

La hiérarchie des sanctions applicables est la suivante :

- La réprimande
- La convocation avec entretien pour rappel à l'ordre et avertissement oral.
- L'avertissement écrit.
- Le blâme.
- L'exclusion temporaire sans aucun remboursement.
- L'exclusion définitive sans aucun remboursement.

A l'exception de la réprimande et de l'avertissement oral, qui peuvent être prises par un entraineur, les sanctions sont arrêtées par le Comité Directeur, après échange contradictoire. Pour un adhérent mineur, les parents sont informés et sollicités.

Article 30 :

Le ou les responsables de dégradation des biens, du matériel pédagogique et/ou des équipements associatifs et/ou de la collectivité devront en assurer le remboursement.

Approuvé par l'assemblée générale du 6 décembre 2024